

LOI N° 2016/018 DU 14 DEC 2016

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2017**



*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

1- L'article deuxième de la loi de finances 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) (sans changement) ;
- b) (sans changement) ;
- c) Les produits bruts d'origine animale, végétale ou minière sont soumis au paiement des droits de sortie à l'exportation au taux de 2 % à l'exception des produits de rente ci-après : le coton, le caoutchouc, l'huile de palme, la banane, le haricot et l'ananas ;

A l'exportation, les prélèvements agricoles jadis perçus par les organismes (ONCC, CICC, FODECC, SODECAO, etc.) sont désormais, conformément à l'article 297 du Code des Douanes CEMAC, liquidés sur la déclaration en détail, recouverts par les services des douanes, et reversés dans les comptes des organismes concernés suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Un montant correspondant à 10 % est déduit de ces prélèvements agricoles et reversé directement au Trésor public au titre des droits de sortie supportés par le café et le cacao.

- d) Le taux du prélèvement applicable aux grumes exportées est fixé à 20 % de la valeur FOB de chaque essence.

2- L'article deuxième de la loi de finances 2009 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- a) Le taux du Tarif Extérieur Commun est fixé à 5% à l'importation des poissons des positions tarifaires 030211 0000 à 030569 0000, à l'exclusion de ceux des positions tarifaires 030119 0000, 030212 0000 à 030214 0000, 030290 0000 à 0303190000, 030390 0000, 030520 00000, 030541 0000, 030562 0000 qui supportent le taux normal du Tarif Extérieur Commun prévu au Tarif des douanes ;
- b) (sans changement) ;
- c) (sans changement) ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

d) Sans discrimination aucune entre opérateurs, les ciments non pulvérisés dits « clinkers » importés, de la position tarifaire 252310 0000 sont soumis au taux normal de 10% du Tarif Extérieur Commun.

3- Les dispositions de l'Article deuxième alinéa (1).b) de la loi de finances 2011 et de la loi de finances 2016 sont respectivement abrogées et modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les véhicules:

Catégorie	Cylindrée	Age	Nouveau Taux du droit d'accises		Tarif douanier
Véhicules de tourisme	moins de 2000 cm ³ moins de 2000 cm ³ plus de 2000 cm ³	De 1 à 10 ans	0		870321 à 870324 870331 à 870333 870390
		11 ans et plus	12,5%		
		De 1 à 10 ans 11 ans et plus	0	12,5 %	
Véhicules utilitaires, tracteurs à l'exclusion des tracteurs agricoles	Indifféremment	De 1 à 15 ans	0		870120 870190 870421 à 870423 870431 à 870432 870490
		15 ans et plus	12,5 %		
Véhicules de transport en commun	Indifféremment	De 1 à 15 ans	0		870210 à 870290
		15 ans et plus	12,5 %		

4- Les parties et produits dérivés du poisson des positions tarifaires 030390 00000 (foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés) et 030520 00000 (foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure) sont assujettis aux droits d'accises au taux général de 25 % conformément à la Décision N° 110/07-UEAC-028-CM-16 du 18 décembre 2007 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises.

5- Il est institué à la charge de tout importateur une contribution d'intégration africaine (CIA) destinée au financement des institutions de l'Union Africaine. Son taux est de 0,2 % de la valeur imposable des marchandises originaires des pays tiers à l'Union Africaine.

Sont exclues de cette contribution communautaire à l'intégration : les marchandises figurant dans l'Acte 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 relatif aux franchises, les biens déclarés sous un régime suspensif ou sous un régime fiscal stabilisé déjà en vigueur à la promulgation de la présente loi, les effets personnels, les matériels et intrants d'agriculture, d'élevage, de médecine, vétérinaires et pharmaceutiques.

6- Les redevables bénéficiaires des facilités douanières (enlèvement direct, moratoire, crédit des droits et taxes de douane, crédit d'enlèvement) et des régimes douaniers dérogatoires ayant permis l'enlèvement conditionnel de la marchandise des bureaux de douane qui n'ont pas régularisé leur situation dans les délais accordés, en s'acquittant spontanément de leur dette à la date d'exigibilité, sont, outre les sanctions administratives éventuelles telles que la suspension de leurs activités douanières, sanctionnés par une pénalité de retard au taux de 1,5 % par mois de retard dans la limite de 50 % des droits et taxes dus.

Les frais générés conformément à l'article 4 alinéa 3 du Code des Douanes CEMAC (redevances, travail extra – légal etc.) sont versés dans un compte dédié. Les

modalités de perception et de gestion desdits frais et du compte subséquent sont déterminés par voie réglementaire

8- Le statut d'« opérateur économique agréé » (OEA) est institué au Cameroun. Il donne, pour les entreprises qui en sont agréées, droit à des facilités et avantages douaniers définis par voie réglementaire autant qu'il les astreint au respect de leurs engagements contractuels et au civisme fiscal.

9- Les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun sont assujetties aux droits et taxes de douane suivant les modalités définies par voie réglementaire.

10- Dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et la concurrence déloyale sur les biens pour lesquels des personnes détiennent des droits de propriété intellectuelle ou des droits exclusifs de production, et ou de commercialisation, l'administration des douanes est habilitée à saisir les marchandises objet de ces trafics suivant les conditions définies par voie réglementaire et les conventions internationales.

11- a) Les produits de première nécessité, le matériel destiné à la pêche, à l'agriculture et à l'élevage figurant à l'annexe 1 de l'article 128 du Code Général des Impôts sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation.

b) Les équipements spécialement conçus pour personnes handicapées telles que définies dans la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 3, 7, 17, 21, 46, 48, 90, 109, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 124 bis, 127, 128, 141, 142, 149, 206, 208, 221, 222, 223, 224, 225, 225 ter, 228, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 239 bis, 239 ter, 242, 243, 244, 244 bis, 543, 546, 546 bis, 582, 594, 595, 596, 597, 601, L1, L2, L7, L8, L42, L94 bis, L94 ter, L127, C7, C 10, C 13, C 21, C22, C23, C24, C25, C26, C31, C48, C52 ter, C104, C138 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER

IMPOTS ET TAXES

TITRE I

IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I

IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT



ARTICLE 3.- Sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

-
-
-
- lorsqu'elles louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent.

Le reste sans changement.

SECTION III
BENEFICE IMPOSABLE

ARTICLE 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment:

A. Frais généraux

4) Prime d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

-
-
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel et de leurs époux et enfants à charge lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes ;
- Le reste sans changement.

D - Amortissements

.....
..... :

Petit matériel et outillage.

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le reste sans changement.



